

Arrêt

n° 225 424 du 30 août 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Koyaga/Malinké et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1995 à Lessoumasso. Depuis 2003, vous habitez chez votre oncle, Cedi [S.] pour vos études. Le 25 juillet 2016, vous obtenez votre baccalauréat.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En avril 2015, vous faites la rencontre d'Ange [E.K.] lors d'un interclasse de football. Ange est catholique d'ethnie Baoulé. Elle vient vous féliciter à l'issue du match. Vous devenez amis. Vous faites le chemin pour vous rendre au lycée ensemble et vous vous rendez au même groupe d'étude chez votre ami Bamba.

En juillet 2016, vous obtenez votre baccalauréat et vous pouvez poursuivre vos études à Abidjan.

En octobre 2016, votre ami Ahmed est arrêté, déshabillé et frappé car il est habillé en femme lors d'un weekend à Tohoullé. Vous n'êtes pas présent à ce week-end mais étant donné qu'il s'agit d'un ami proche, votre oncle met en doute votre orientation sexuelle. Il vous interdit de continuer vos études et vous oblige à vous rendre à la mosquée tous les matins pour étudier.

En janvier 2016, lors de l'échange des voeux de la nouvelle année, Ange vous annonce par téléphone qu'elle a des sentiments pour vous. Vos différences ethnique et religieuse vous font peur, mais vous entamez une relation amoureuse cachée.

Le 31 décembre 2016, vous vous rendez au feu d'artifice et ensuite vous passez la soirée avec des amis et Ange. Cette nuit-là, vous avez votre premier rapport sexuel. Dès lors, votre relation devient plus suivie et vous vous voyez tous les week-end chez votre ami Bamba.

En février 2017, Ange se rend compte qu'elle est enceinte et vous annonce sa grossesse. Vous craignez des représailles de vos familles mais malgré cela vous décidez de garder cet enfant.

Au mois d'avril 2017, la maman d'Ange commence à avoir des soupçons sur son état. En mai, lorsqu'elle la voit malade, elle la frappe et lui demande d'aller à l'hôpital pour voir si elle est enceinte.

Le dimanche 7 mai 2017, Ange vous appelle car elle ne peut pas se rendre à l'église. Elle arrive vers 9h chez Bamba où vous vous retrouvez. Elle a mal au ventre et vous dit qu'elle a pris des médicaments. Elle se sent mal, vous sortez pour demander de l'aide, quand vous revenez elle est allongée et ne respire plus. Votre ami Bamba appelle les frères d'Ange qui arrivent et commencent à vous battre. Vous prenez la fuite et vous quittez la ville. Votre ami Ombac vous récupère en brousse et vous conduit, le 10 mai 2017, à Bouaké.

Vous restez deux jours à Bouaké. Vous quittez ensuite la Côte d'Ivoire, vous passez par le Burkina Faso, le Niger où vous restez cinq jours, et la Libye où vous restez deux mois. Le 3 août 2017, vous arrivez en Italie, vos empreintes digitales sont prises et vous introduisez une demande de protection internationale. Vous quittez l'Italie le 2 novembre 2017 et vous arrivez en Belgique le 3 novembre 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale le 13 novembre 2017.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale les documents suivants : une copie de votre baccalauréat, une copie de votre brevet et des attestations psychologiques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées relativement à votre santé mentale, les attestations psychologiques font état de problème de sommeil, d'appétit, d'envie de vivre et d'un syndrome post-traumatique. Le Commissariat général considère qu'il n'y a pas dans le contenu de ces attestations, d'informations qui permettraient de conclure que vous ne pouvez pas participer pleinement et de manière autonome à la procédure.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en

raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document qui confirme votre identité et votre nationalité. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

De plus, vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents qui confirment l'existence d'Ange [E.K.], de son lien particulier avec vous, de sa grossesse ou de son décès. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer de tels commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées, et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce

D'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec Ange.

Certes, il convient de noter que vous avez une connaissance générale sur Ange et sa famille. Vous êtes en mesure de nous fournir des informations d'ordre général sur elle et sa famille telles que sa date de naissance, les noms de ses frères ou la profession de son père (Notes de l'Entretien Personnel (NEP) CGRA p.5). Vous êtes également capable d'évoquer certains traits de sa personnalité (NEP CGRA p. 17). Il s'agit néanmoins d'éléments qu'une personne peut fournir au sujet d'un ami. Le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu que vous avez entretenu avec Ange une relation amoureuse comme vous le prétendez. En effet, le manque de consistance et de sentiment de vécu dans vos déclarations portent atteinte à la crédibilité des faites que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez vous fréquenter régulièrement durant l'année 2016 et chaque week-end durant les premiers mois de 2017 (NEP CGRA p.11). Vous êtes alors questionné sur votre vécu et ce que vous partagez. Vous évoquez alors uniquement les discussions que vous avez. Questionné à de nombreuses reprises sur le contenu de ces discussions, vous ne parvenez à fournir aucun exemple circonstancié. Vous répondez brièvement qu'elle vous fait part de sa jalousie, que vous discutez de la journée ou d'autres choses (NEP CGRA 15,16). Vos propos restent vagues et peu circonstanciés malgré les demandes répétées de précision. Étant donné que vous vous êtes côtoyés plusieurs années, il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyiez en mesure d'évoquer de manière plus circonstanciée les discussions que vous partagiez.

Dans le même ordre d'idées, invité à évoquer des discussions au sujet de la religion que vous auriez eues ensemble, vos propos restent peu circonstanciés. Vous déclarez qu'elle s'intéresse à l'Islam et qu'elle accepte de se convertir si vous vous mariez mais vous affirmez ne pas avoir davantage d'échanges et de discussions concernant la religion (NEP CGRA p.17). Il apparaît très peu vraisemblable que vous n'ayez pas davantage d'échange sur le sujet alors que la religion est l'élément qui fait que vous ne pouvez pas être en couple, selon vous, en Côte d'Ivoire.

Il vous est ensuite demandé d'évoquer des souvenirs marquants qui ont ponctué votre relation. Si ce n'est un anniversaire et l'annonce de sa grossesse, vous ne parvenez à évoquer aucun autre souvenir marquant que vous avez avec Ange et ce malgré les incitations de notre part (NEP CGRA p.27). Ainsi, lors de l'entretien il vous est demandé ce que vous faites des week-ends que vous passez ensemble et la seule réponse que vous donnez est que vous faites l'amour. Plusieurs questions de précisions vous sont posées afin de comprendre ce que vous faites ensemble et vous n'apportez aucune réponse. Le manque de consistance et de sentiment de vécu dans vos propos nuit à la crédibilité de votre relation amoureuse avec Ange. En effet, il est permis d'attendre d'une personne qui passe tous ses week-end

avec sa partenaire durant plusieurs mois qu'elle puisse nous donner des exemples circonstanciés des moments qu'ils passent ensemble.

En outre, alors que vous évoquez des rapports sexuels fréquents, vous déclarez ne pas avoir pensé au fait qu'Ange puisse tomber enceinte (NEP CGRA, p.21). Considérant votre niveau d'éducation et le fait que votre relation avec Ange n'était pas admise, élément notamment à l'origine de votre demande de protection internationale en Belgique, il n'est pas crédible que vous n'ayez nullement ne serait-ce qu'envisagé ce risque. Vos propos à ce sujet ne donnent aucun sentiment de faits réellement vécus à vos déclarations.

Ensuite, il vous est demandé d'évoquer les amis d'Ange et là aussi vos propos restent peu circonstanciés. Vous nous fournissez quelques noms et vous déclarez qu'elles aiment chanter et rigoler ensemble, sans plus de précision (NEP CGRA, p.27). Or il est raisonnable de penser que dans une relation de couple, il y a des échanges sur les amis de l'un et de l'autre et sur les moments passés avec eux qui plus est étant donné que vous fréquentez le même établissement scolaire. Vos propos très laconiques et peu circonstanciés concernant les activités d'Ange avec ses copines empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez effectivement eu une relation sentimentale de près d'un an et demi avec cette personne comme vous le prétendez.

Vos propos vagues et peu circonstanciés, sur Ange, les discussions que vous aviez, les moments que vous avez partagé ou encore les relations qu'elle avait avec ses amies ne reflètent en aucun cas un sentiment de vécu. Or, il est raisonnable de penser qu'après plus d'un an de relation amoureuse, période durant laquelle vous vous voyez très régulièrement, vous soyez en mesure de nous fournir des informations plus circonstanciées sur Ange et votre vécu commun. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec cette dernière.

Qui plus est, à supposer qu'une quelconque crédibilité puisse être accordée à votre relation avec Ange, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la réalité des problèmes que vous invoquez suite au décès d'Ange.

Rappelons tout d'abord à ce sujet que vous n'apportez aucun élément de preuve concernant le décès d'Ange. Or il est raisonnable de penser que si cette dernière est réellement décédée, vous puissiez le prouver, à fortiori si la mort d'Ange a déclenché un conflit ethnique comme vous le prétendez (NEP CGRA, p.24).

Ceci dit, les circonstances entourant le décès d'Ange ne sont pas crédibles. Vous déclarez ainsi que le jour du décès d'Ange, ses frères débarquent et vous frappent (NEP CGRA p.12,23). Il vous est alors demandé d'expliquer pourquoi ses frères s'en prennent à vous alors que personne n'est au courant de votre relation et que vous précisez qu'ils ne vous connaissaient pas (NEP CGRA p.23,25). Vous ne parvenez à fournir aucune explication circonstanciée à ce sujet (NEP CGRA p.23). Or, il est peu vraisemblable que les frères d'Ange s'en prennent à vous comme cela au vu des circonstances que vous décrivez.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les craintes que vous avez en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous évoquez des craintes liées à la réaction de votre famille et à celle de la population de Mankono (NEP CGRA p.25). Vous déclarez que la mort d'Ange a causé un conflit ethnique dans votre ville (NEP CGRA p.24). Ces propos semblent disproportionnés. En effet, à considérer qu'Ange soit décédée après avoir voulu interrompre sa grossesse, il apparaît très peu vraisemblable que toute la population de Mankono souhaite s'en prendre à vous d'une part, et d'autre part, qu'elle se déchire à ce sujet après votre départ. Cette disproportion entre les faits et les craintes évoqués n'est pas crédible.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec Ange et qu'elle ait été enceinte puis qu'elle soit décédée lors de la prise de médicaments pour interrompre sa grossesse comme vous le prétendez. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'aucun crédit ne peut être accordé aux craintes de persécution que vous liés à votre relation avec Ange.

Par ailleurs, il convient de préciser que vous ne déclarez pas de craintes particulières qui seraient liées aux accusations qu'auraient faites votre oncle concernant votre orientation sexuelle. Il vous est alors expressément demandé lors de l'entretien personnel si entre octobre 2016- date des accusations – et 2017 au moment de votre départ, vous rencontrez des problèmes liés à Ahmed ; vous évoquez

uniquement ceux liés à votre relation avec Ange et le fait que vous ayez été contraint d'arrêter vos études (NEP CGRA p. 15). Précisons que déjà lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous déclariez ne plus avoir de problèmes liés à ces accusations (Questionnaire CGRA). Par conséquent, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas de crainte fondée de persécution liées aux accusations de votre oncle sur votre orientation sexuelle.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser ce constat.

Vous déposez une copie de votre brevet et de votre baccalauréat. Ces documents démontrent que vous avez obtenu votre brevet et votre baccalauréat, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous déposez également des documents liés à votre dossier médical et psychologique : votre dossier paramédical du Samu Social composé d'informations liées à une consultation du 8/11/2017, une lettre de recommandations au psychologue datée du 21/11/2017 ; une autorisation de consultation pour les dates du 23 mars 2018, 28 mars 2018 et 9 avril 2018 ; un extrait de votre dossier médical et une attestation de Mme Dilara Kemer, psychologue clinicienne. Ces différents documents attestent que vous présentez des problèmes de sommeil, d'appétit, une perte d'envie de vivre et un syndrome de stress post traumatisique. Le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces rapports psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Le courrier de votre avocat adressé au Bureau Dublin le 8 mai 2018 retrace votre trajet migratoire et résume les problèmes psychologiques dont vous souffrez. Ces dernières informations ont été prises en compte dans l'évaluation de votre demande. Les informations liées à la procédure Dublin ne concernent pas le Commissariat général.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée reprochant au requérant de ne pas prouver son identité et sa nationalité. Il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait mis enceinte sa petite amie, qu'elle serait décédée en tentant d'interrompre cette grossesse et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine suite à ces événements.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque

réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'âge du requérant, sa situation économique et familiale, le contexte culturel et religieux au sein duquel il a été élevé, le fait que le requérant ait pu fournir des précisions au sujet de la jeune femme prénommée Ange, qu'il ne la fréquentait pas lorsqu'elle était en compagnie de ses copines et qu'il ne « *s'est jamais intéressé à ce que faisaient les filles lorsqu'elles restaient entre elles* », qu'il « *s'interrogeait sur la place de la religion dans leur couple et sur l'éventuelle conversion d'Ange à l'Islam* », qu'il a été pris « *d'une forte émotion lors de l'évocation de la grossesse au CGRA et qu'il reste très affecté par le décès* » de sa compagne alléguée et « *par l'idée de la vie qu'il aurait pu avoir à ses côtés* », les allégations non étayées selon lesquelles « *les évènements se seraient passés très vite* », le requérant n'était pas « *spectateur de cette scène mais au contraire la vivait avec grande souffrance comme lorsqu'on perd un être cher* », les frères d'Ange auraient tenu « *le garçon pleurant à ses côtés comme étant la cause de l'état de leur sœur* », le fait qu'il existe des tensions ethniques entre les Baoulé et les Koyada car la population est « *à majorité Koyaga mais dirigée par des Baoulés* », que « *l'ethnie Baoulé aurait très mal vécu qu'un membre de l'ethnie Koyaga, musulmane, mette enceinte l'une des filles de leur ethnie et qu'elle en décède par la suite* », que « *le père d'Ange, M. [K.], était très connu puisqu'il travaillait à la mairie* », que « *la situation de la famille était aisée et qu'il n'envisageait pas de laisser ce qu'il considère comme étant un crime impuni* » ou encore les précisions apportées au sujet des circonstances du décès allégué ne suffisent pas à justifier l'indigence des dépositions du requérant et les invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. En outre, l'argument selon lequel la famille d'Ange tiendrait le requérant pour responsable de sa mort ou le fait que « *les contacts avec la Côte d'Ivoire sont très difficiles* », que « *la seule personne avec qui il est en contact est son grand-frère qui réside à Lessoumasso mais, cette région étant mal couverte par des réseaux de communication, les contacts sont rares* » et que le requérant n'ait plus « *de relations avec ses parents ni l'oncle qui l'a élevé et qu'il ne bénéficie donc d'aucun appui ou soutien en Côte d'Ivoire hormis son grand frère* » ne suffisent pas à expliquer l'absence de document prouvant le décès allégué de la jeune femme et le fait que ce dernier serait à l'origine d'un conflit ethnique. Enfin, le Conseil estime que le Commissaire général a valablement observé l'absence de crainte du requérant relative aux accusations de son oncle sur son orientation sexuelle ; les arguments y relatifs exposés en termes de requête ne permettent que ces accusations, à les supposer établies, induiraient dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.3. En ce qui concerne la situation psychologique du requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les documents médico-psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.4. Les documents annexés à la requête ne convainquent pas plus le Conseil de la réalité des faits allégués. Ainsi, l'acte de naissance est un document dont la nature n'est pas susceptible d'établir les faits de la cause. Ainsi encore, le courriel écrit par le requérant lui-même est un récit personnel et il n'est étayé d'aucune preuve documentaire permettant de tenir les faits mentionnés pour établis. La photographie du requérant avec une jeune fille ne prouvent en rien les persécutions prétendument vécues et ne permet donc aucunement de croire à une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En ce que la partie requérante critique la documentation du Commissaire général, le Conseil observe que la documentation déposée par les deux parties est suffisamment complète et actuelle pour lui permettre de se prononcer dans la présente affaire.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE